

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

13 mars 2007

PRÉSENCES

Le Maire, Monsieur Pierre Lapointe
Les Conseillers (ères): Monsieur Raymond Auclair
Monsieur Daniel Lévesque
Madame Nicole Davidson
Madame Anne-Marie Chagnon

l'adjointe administrative/bureau du maire, Madame Suzanne Gohier
le responsable de la Trésorerie, Monsieur Lucien Ouellet
le directeur général, Monsieur André Desjardins

de la firme Amyot Gélinas
Madame Lise Guay, c.a.
Monsieur Michel Amyot, c.a.

ABSENCES

Les Conseillers (ères) : Madame Dominique Forget
Monsieur Lucien Lauzon

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Le Maire procède à l'ouverture de l'assemblée et les délibérations du Conseil sont ouvertes.

07-03-66

OBJET : Ratification de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté en y retirant les points suivants :

- 5.2 Adoption du règlement 582 relatif aux appareils de détection incendie
- 9.2 Tarification des activités de loisirs à Val-Morin et à Val-David

ADOPTÉE

07-03-67

OBJET : Ratification des procès-verbaux des séances des 6 et 13 février 2007

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le directeur général soit et est dispensé de la lecture des procès-verbaux des séances des 6 et 13 février 2007.

QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance desdits procès-verbaux qui leur ont été remis et que ces derniers soient et sont ratifiés.

ADOPTÉE

FINANCES

07-03-68

OBJET : Ratification du journal des décaissements pour le mois de février 2007

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL LÉVESQUE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le journal des décaissements pour le mois de février 2007 pour les chèques portant les numéros 270140 à 270317 et les prélèvements automatiques numéros 660037 à 660087, tel que soumis par le directeur général pour un montant de 613 703.00\$ soit et est ratifié.

ADOPTÉE

07-03-69

OBJET : État des activités financières pour la période se terminant le 28 février 2007

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL LÉVESQUE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE l'état des activités financières de la Municipalité pour la période se terminant le 28 février 2007, soit et est ratifié.

ADOPTÉE

PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORT DU VÉRIFICATEUR POUR L'EXERCICE FINANCIER 2006

Madame Lise Guay de la firme Amyot Gélinas fait la présentation des états financiers 2006, du rapport du vérificateur et donne ses commentaires et explications sur les transactions survenues au cours de l'exercice financier 2006.

Des copies d'un résumé de la présentation sont distribuées et disponibles pour les citoyens.

Monsieur Lucien Ouellet, responsable de la Trésorerie, apporte également sa collaboration afin de transmettre de plus amples informations sur la situation financière.

Une période de questions suit la présentation.

07-03-70

OBJET : Rapport financier 2006

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL LÉVESQUE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le rapport financier et le rapport du vérificateur pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2006, tels que déposés par le groupe Amyot Gélinas, et présentés par madame Lise Guay, c.a., soient et sont approuvés par ce Conseil.

ADOPTÉE

SÉCURITÉ PUBLIQUE

07-03-71

OBJET : Formation /pompiers - « Secourisme en milieu de travail »

ATTENDU qu'une formation est offerte par Santinel afin que les employés municipaux puissent mettre à jour leurs cours de secourisme;

ATTENDU les disponibilités budgétaires pour la participation de vingt (20) pompiers à quatre (4) soirées de formation;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE vingt (20) pompiers volontaires soient et sont autorisés à participer à quatre (4) soirées de formation dont le titre est « Secourisme en milieu de travail » qui se tiendra à Val-David les 26 et 27 mars ainsi que les 2 et 3 avril prochains ou les 23-24 et 30 avril ainsi que le 1^{er} mai prochains.

Que le directeur général est autorisé à déboursier les frais de participation à même les fonds disponibles.

ADOPTÉE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 583
CONCERNANT LA CRÉATION
DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

- CONSIDÉRANT QUE les articles 62 et 64 de la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., chapitre C-47.1 autorisent une municipalité locale à réglementer en matière de sécurité ainsi qu'à confier à une personne l'organisation et la gestion de son service de Sécurité incendie;
- CONSIDÉRANT QUE ce règlement fait suite à l'adoption du schéma de couverture de risques de la MRC des Laurentides qui a été adopté par la Municipalité du Village de Val-David le 12 septembre 2006 par sa résolution 06-09-287.
- CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt général du service de Sécurité incendie, de la Municipalité et de ses citoyens qu'un tel règlement soit adopté ;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du Conseil municipal du 13 février 2007;

**EN CONSÉQUENCE
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE le Conseil décrète ce qui suit :

1. PREMIER CHAPITRE – LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

- 1.1 Le service de Sécurité incendie de la Municipalité du Village de Val-David est établi.
- 1.2 Le service de Sécurité incendie est chargé de la lutte contre les incendies ainsi que des sauvetages lors de ces événements afin de limiter les pertes de vies et les pertes matérielles.

Le service de Sécurité incendie doit :

- a) effectuer la première intervention dans les meilleurs délais suivant l'alerte;
- b) s'assurer qu'aucune personne n'est mise en danger par l'incendie et, le cas échéant, prendre les moyens qui s'imposent pour mettre à l'abri toute personne mise en danger par l'incendie ;
- c) procéder au confinement et à l'extinction de l'incendie en vue d'éviter toute propagation aux édifices voisins.

- 1.3 Le service de Sécurité incendie remplit ses obligations dans la mesure des effectifs, des équipements et des budgets mis à sa disposition et à la condition que le lieu de l'incendie soit atteignable par voie routière. L'intervention du service lors d'un incendie est réalisée selon la capacité du service à obtenir et acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales, des équipements mis à sa disposition et de la topographie des lieux.
- 1.4 Le service réalise des activités d'évaluation et d'analyse des incidents d'évaluation des diverses dispositions de la réglementation municipale se rapportant à la sécurité incendie, de promotion sur l'installation et la vérification du fonctionnement d'avertisseurs de fumée, d'inspection périodique des risques plus élevés et de sensibilisation du public.
- 1.5 Le service de Sécurité incendie participe à la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie.
- 1.6 Le service de Sécurité incendie participe et applique les processus qui seront établis dans le cadre de la coordination de tous les intervenants liés à la sécurité publique réunissant tous les services voués à la sécurité publique, notamment les services ambulanciers, la police municipale et la Sûreté du Québec, le ministère des Transports, la SOPFEU, Hydro-Québec et les services hospitaliers.
- 1.7 Le service de Sécurité incendie peut être appelé à exécuter toute autre tâche relevant de sa mission et de ses champs d'expertise.

2 DEUXIÈME CHAPITRE – ORGANISATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

- 2.1 Le service sera constitué d'un directeur et de pompiers à temps partiel. De plus, dans les cas où la gestion des effectifs le requiert, le service pourra comprendre un ou plusieurs des postes suivants : directeur-adjoint, capitaine, lieutenant, préventionniste ou tout autre poste nécessaire au bon fonctionnement du service.
- 2.2 Les personnes désirant soumettre leur candidature pour le service de Sécurité incendie devront répondre aux exigences suivantes :
 - a) avoir dix-huit (18) ans;
 - b) s'engager à suivre et à réussir les formations reconnues par la loi et qui sont relatives à l'emploi postulé dans les délais prescrits;
 - c) se soumettre à des examens d'admission ;
 - d) demeurer dans les limites du territoire de la Municipalité du Village de Val-David ou dans un périmètre raisonnable et accepté par le directeur du service de Sécurité incendie;

- e) se soumettre et réussir l'examen médical conformément à la norme NFPA-1582 « *Comprehensive Occupational Medical Program for Fire Departments* »;
 - f) être titulaire d'un permis de conduire valide de classe 5 et s'engager à obtenir la classe 4-A pour les véhicules d'urgences avant la fin de sa probation ;
- 2.3 Sur recommandation du directeur du service, le Conseil de la Municipalité du Village de Val-David nomme par résolution les pompiers à temps partiel. Le cas échéant, le Conseil de la Municipalité du Village de Val-David nomme également les capitaines, lieutenants et préventionnistes.
- 2.4 Tout nouveau membre du service de Sécurité incendie sera soumis à une période de probation de douze (12) mois. Cette probation pourra être prolongée d'une période n'excédant pas douze (12) mois supplémentaires si le directeur du service de Sécurité incendie le juge nécessaire.
- 2.5 Les vêtements protecteurs et les autres vêtements de travail jugés nécessaires par le directeur du service et reliés aux tâches à accomplir seront fournis par la Municipalité du Village de Val-David. De plus, dans les domaines d'intervention où la Municipalité déclare compétence, la formation et les équipements nécessaires devront être fournis aux membres du service de Sécurité incendie.
- 2.6 La Municipalité s'engage à souscrire, à maintenir et à défrayer le coût d'une assurance visant à indemniser les membres du service de Sécurité incendie ou leurs héritiers en cas de perte de vie, de blessures corporelles, d'invalidité et de perte de salaire dans le cadre de leurs fonctions.
- 2.7 Sur recommandation du directeur du service, le Conseil de la Municipalité du Village de Val-David pourra mettre fin à l'emploi d'un membre du service dans un des cas suivants :
- a) s'il ne répond plus à une des exigences prévues à l'article 2.2 du présent règlement;
 - b) s'il fait preuve d'inconduite grave;
 - c) s'il omet de respecter les dispositions du présent règlement;
 - d) s'il ne conserve pas une bonne condition physique ou, à la demande du directeur, refuse de subir un nouvel examen médical ou une nouvelle évaluation de sa condition;
- 2.8 Les membres du service de Sécurité incendie devront se conformer à toutes directives ou lois en vigueur applicables au service de Sécurité incendie.
- 2.9 Les directives internes de la Municipalité seront mises à jour et

distribuées annuellement à chaque membre du service de Sécurité incendie. Lors de la remise, les membres devront signer une preuve de réception.

3 TROISIÈME CHAPITRE – POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

3.1 Le directeur du service de Sécurité incendie sera responsable de :

- a) la réalisation des objectifs du service, compte tenu des effectifs et des équipements mis à sa disposition;
- b) l'utilisation efficace des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles mises à sa disposition;
- c) la gestion administrative du service dans les limites du budget qui lui est alloué.

3.2 Le service de Sécurité incendie est chargé de la lutte contre les incendies ainsi que des sauvetages lors de ces événements. Le service peut également être chargé de la lutte contre les sinistres, du secours aux victimes d'accidents, du secours des personnes sinistrées et de leur évacuation d'urgence.

3.2.1 Dans le cadre de leurs fonctions, les membres du service :

- a) participent à l'évaluation des risques d'incendie et à l'organisation des secours;
- b) procèdent à la lutte contre les incendies ainsi qu'aux sauvetages lors d'incendies;
- c) participent à la prévention des incendies en faisant la promotion des mesures de prévention et d'autoprotection;
- d) déterminent le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens endommagés et le déroulement des événements, et à cette fin, dans les 24 heures de la fin de l'incendie peuvent :
 - i) interdire l'accès aux lieux incendiés pour faciliter la recherche ou la conservation d'éléments utiles à l'accomplissement de leurs fonctions;
 - ii) inspecter les lieux incendiés et examiner ou saisir tout document ou tout objet qui s'y trouve et qui peut contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances immédiates de l'incendie;
 - iii) photographier les lieux et ces objets;
 - iv) prendre copie des documents;

- v) effectuer ou faire effectuer sur les lieux les expertises qu'ils jugent nécessaires;
- vi) recueillir de l'information des personnes présentes au moment de l'incendie.

3.3 Le directeur du service doit communiquer au ministère de la Sécurité publique, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'incendie, la date, l'heure, et le lieu de survenance de l'incendie, la nature des préjudices, l'évaluation des dommages causés, la force de frappe et, s'ils sont connus, le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens endommagés et le déroulement des événements;

3.4 De plus, le directeur doit :

- a) aviser le commissaire-enquêteur compétent d'un incendie survenu dans le ressort du service :
 - i) s'il ne peut établir le point d'origine et les causes probables de l'incendie;
 - ii) si les circonstances de l'incendie lui paraissent obscures;
 - iii) si les causes probables ou les circonstances de l'incendie ont, à sa connaissance, un lien avec d'autres incendies.
- b) rapporter au service de police compétent sur le territoire, sans délai et avant d'entreprendre ses recherches, tout incendie :
 - i) qui a causé la mort d'une personne;
 - ii) dont la cause probable n'est pas manifestement accidentelle ou pour lequel il a des raisons de croire qu'il y a eu acte criminel;
 - iii) qui est un cas particulier spécifié par le service de police.
- c) voir au respect des exigences imposées par les lois en vigueur et plus particulièrement la *Loi sur la sécurité incendie*;
- d) s'assurer de l'application des règlements municipaux sur la sécurité incendie et favoriser l'application des autres règlements municipaux qui ont une incidence sur la Sécurité incendie;
- e) évaluer les diverses dispositions de la réglementation municipale sur la sécurité incendie, et recommander au conseil tout amendement aux règlements existants ou tout

nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des vies et des biens contre les dangers du feu;

- f) assurer le perfectionnement et mettre en place un programme d'entraînement des membres du personnel du service de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité sur le lieu d'un incendie;
- g) s'assurer que les équipements et installations utilisés par le service, autres que le réseau d'aqueduc, les bornes d'incendie et les prises d'eau sèche, soient régulièrement inspectés et vérifiés, qu'un rapport soit rédigé pour en faire état et qu'un suivi à ces inspections et rapport soit réalisé;
- h) formuler auprès du Conseil les recommandations pertinentes en regard des objets suivants : l'achat des appareils et équipements, le recrutement du personnel, la construction de postes incendie, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions du réseau routier et sur toute autre action à initier qu'il considère justifiée par le maintien ou l'amélioration de la sécurité incendie dans la municipalité (ou ville) compte tenu du degré de développement de celle-ci et de l'accroissement des risques dans le milieu;
- i) préparer, pour adoption par résolution du conseil, un rapport d'activités pour l'exercice précédent et les projets pour la nouvelle année en matière incendie, rapport à transmettre au ministère dans les trois mois de la fin de l'année financière.

3.5 Le directeur du service de Sécurité incendie ou, en son absence, la personne qu'il a désignée, aura la responsabilité de la direction des opérations de secours lors d'un incendie. Toutefois, jusqu'à l'arrivée sur les lieux de l'incendie du directeur ou de la personne désignée, la direction des opérations relève du premier pompier arrivé.

3.6 Pour accomplir leurs devoirs lors d'un incendie, les membres du service de Sécurité incendie peuvent entrer dans tout lieu touché ou menacé ainsi que dans tout lieu adjacent dans le but de combattre l'incendie ou de porter secours. Dans les mêmes conditions et sous l'autorité de celui qui dirige les opérations, ils peuvent également :

- a) entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans le lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens ou dans le lieu adjacent dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours;
- b) interdire l'accès dans une zone de protection, y interrompre ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières;
- c) ordonner, par mesure de sécurité dans une situation

périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation des lieux;

- d) ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assuré que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser l'alimentation d'énergie d'un établissement ou, s'ils peuvent le faire par une procédure simple, l'interrompre eux-mêmes;
 - e) autoriser la démolition d'une construction pour empêcher la propagation d'un incendie;
 - f) ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;
 - g) lorsque les pompiers ne suffisent pas à la tâche, accepter ou requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister;
 - h) accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens du service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation.
- 3.7 Tout membre du service devra tenter de confiner et d'éteindre tout incendie par les moyens à sa disposition, compte tenu des objectifs de limiter la propagation de l'incendie et les pertes humaines et matérielles.
- 3.8 En cas d'incendie sur son territoire ou dans le ressort de son service de Sécurité incendie, lorsque l'incendie excède les capacités de celui-ci ou celles des ressources dont elle s'est assuré le concours par une entente prévue au schéma de couverture de risques, la Municipalité du village de Val-David peut, par la voix de son directeur ou de la personne qu'elle a désignée, demander l'intervention ou l'assistance du service de Sécurité incendie d'une autre municipalité.
- a) L'ensemble des opérations de secours sera sous la direction du directeur du service du lieu de l'incendie à moins qu'il n'en soit convenu autrement. Lorsque la Municipalité n'a pas de service incendie, la direction des opérations relève du directeur du service désigné par celui qui a demandé l'intervention des services.
 - b) Le coût de cette aide est à la charge de la Municipalité qui l'a demandée suivant un tarif raisonnable établi par résolution dans l'entente relative à l'assistance mutuelle en protection incendie entre municipalités de la MRC des Laurentides ou par résolution avec une autre municipalité à l'extérieur de la MRC des Laurentides.
- 3.9 Lorsqu'en vertu de l'article 33 de la *Loi sur la Sécurité incendie*, le service de Sécurité incendie est appelé à combattre un incendie dans une autre municipalité.

4 QUATRIÈME CHAPITRE – INFRACTIONS ET PEINES

- 4.1 Quiconque tente d'empêcher l'exécution ou la réalisation de l'une des obligations prévues au présent règlement ou tente d'entraver ou de nuire au travail d'un des membres du service de Sécurité incendie dans l'exercice de ses fonctions commet une infraction.
- 4.2 Un agent de la paix, le directeur du service de Sécurité incendie ou tout autre fonctionnaire de la Municipalité du Village de Val-David dûment autorisé par résolution ou règlement, peut émettre un constat d'infraction au sens du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. 25.1) pour toute infraction au présent règlement.
- 4.3 Quiconque contrevient à l'une ou quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cent dollars (400\$) et qui ne peut excéder mille dollars (1000\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique. Dans le cas où le contrevenant est une personne morale, l'amende ne peut être inférieure à huit cent dollars (800\$) et ne peut excéder deux mille dollars (2000\$). En cas de récidive, l'amende minimale est de neuf cent dollars (900\$) pour une personne physique et de mille huit cent dollars (1800\$) pour une personne morale. Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

5 CINQUIÈME CHAPITRE – DIPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

- 5.1 Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article ainsi que toute résolution de la Municipalité portant sur le même objet, notamment le règlement numéro 201.
- 5.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
- 5.3 Suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, le service de Sécurité incendie disposera de six (6) mois afin de mettre en place ou de rendre conforme toute structure, procédure, programme ou autre plan rendu nécessaire, créé ou modifié par l'adoption du présent règlement.

ADOPTÉ

Pierre Lapointe
Maire

André Desjardins
Directeur général

07-03-72

OBJET : Signalisation – Piste cyclable / chemin de la Rivière

ATTENDU les nombreux usagers de la piste cyclable et piétonnière sur le chemin de la Rivière ;

ATTENDU que la circulation de véhicules rend l'usage de la piste difficile et non sécuritaire pour les usagers ;

ATTENDU que le Conseil municipal juge nécessaire de remédier à la situation par l'installation d'une signalisation sécuritaire ;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le directeur du service des Travaux publics soit et est autorisé à procéder à l'acquisition de balises Cyclo-Zone (délinéateurs) de la firme Dévelotech inc. et de prévoir l'installation sur la piste cyclable et piétonnière du chemin de la Rivière selon les besoins au coût de 85,00\$ l'unité pour un total de quarante (40) balises incluant les ancrages, plus les taxes applicables et frais de transport.

ADOPTÉE

TRAVAUX PUBLICS

07-03-73

OBJET : Mandat – Projets amphithéâtre acoustique – Certification des devis et plans

ATTENDU que pour l'avancement du projet d'amphithéâtre acoustique il a été demandé à l'instigateur Raymond Morin l'obtention de certificats de faisabilité et de viabilité par un ou des professionnels qualifiés;

ATTENDU la proposition de la firme Gilles Taché & associés pour la validation des plans;

ATTENDU qu'il est convenu que les frais relatifs à l'expertise du projet d'amphithéâtre acoustique seront imputés à même les fonds amassés qui s'élèvent à plus de 12 000 \$;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal mandate la firme Gilles Taché & associés inc. pour l'obtention de certificats de conformité et de viabilité des plans et devis de l'amphithéâtre acoustique soumis par le promoteur Raymond

Morin selon la proposition en date du 30 janvier 2007 au montant maximal de 4 850,00\$ plus taxes applicables.

QUE les frais relatifs à ce mandat seront imputés aux fonds amassés pour ce projet.

ADOPTÉE

07-03-74

OBJET : Plan d'intervention pour le renouvellement des infrastructures locales

ATTENDU que la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités révisées de transfert aux municipalités du Québec d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et de la contribution du gouvernement du Québec pour leurs infrastructures d'eau potable, d'eaux usées et de voirie locale et de ses annexes;

ATTENDU que la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et des Régions;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité s'engage à respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toute sorte ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuables à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et de la contribution du gouvernement du Québec.

QUE la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi à la Direction des infrastructures du ministère des Affaires municipales et des Régions de la programmation de travaux du 6 mars 2007 et de tous les autres documents exigés par le Ministère, en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et des Régions.

QUE la Municipalité s'engage à informer la direction des infrastructures du ministère des Affaires municipales et des Régions de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

ADOPTÉE

07-03-75

OBJET : Mandats – Avancées de trottoirs – Intersection des rues de l'Église et de l'Académie

- ATTENDU que le Conseil désire rendre plus sécuritaire l'accès au cœur du village à l'intersection des rues de l'Église et de l'Académie;
- ATTENDU que le Conseil désire profiter de ce projet pour revoir une partie de la rue de l'Académie depuis la rue de l'Église jusqu'à la bibliothèque;
- ATTENDU que la Commission scolaire des Laurentides a été approchée pour revoir la façade de l'école Sainte-Marie afin d'y intégrer un aménagement paysager;
- ATTENDU qu'il est prévu de prolonger le trottoir actuel jusqu'à la cour d'école et d'y intégrer une piste cyclable;
- ATTENDU les propositions de services professionnels reçues pour le projet;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal mandate la firme Rado Corbeil & Généreux, arpenteurs-géomètres, afin de procéder aux relevés topographiques à l'intersection des rues de l'Église et de l'Académie. Le tout pour un montant total de 2 250,00 \$, taxes en sus.

QUE le Conseil municipal mandate la firme Gilles Taché & associés inc. pour la préparation de documents d'ingénierie en rapport avec la construction d'avancées de trottoirs à l'intersection des rues de l'Église et de l'Académie. Le tout pour un montant total de 3 500,00 \$, taxes et frais de reprographie en sus.

ADOPTÉE

ENVIRONNEMENT

07-03-76

OBJET : Colloque – Développement durable

- ATTENDU que la Fédération québécoise des municipalités offre un colloque sous le thème « Vers une politique de développement durable des municipalités » ;
- ATTENDU que la conseillère Nicole Davidson a manifesté son désir de participer à ce colloque ;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la conseillère Nicole Davidson soit et est autorisée à participer au colloque de la Fédération québécoise des municipalités sous le thème « Vers une politique de développement durable des municipalités » qui se tiendra à Québec le 17 avril 2007.

QUE les dépenses et frais de participation seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

ADOPTÉE

URBANISME

07-03-77

OBJET : Nomination d'un membre au Comité consultatif d'urbanisme

ATTENDU que le règlement numéro 512 constitue le Comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU qu'un poste est vacant au Comité consultatif d'urbanisme;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE monsieur Yves Hamel soit et est nommé membre du Comité consultatif d'urbanisme pour un mandat se terminant en décembre 2007.

ADOPTÉE

07-03-78

OBJET : Attestation des résultats – Demande de participation à un référendum – Deuxième projet de règlement numéro 579

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le certificat du directeur général en date du 5 mars 2007 attestant le résultat des demandes de participation à un référendum par les personnes habiles à voter sur le deuxième projet de règlement numéro 579 sur les usages conditionnels (Zone 36-C), soit déposé au dossier.

QUE le nombre de demandes reçues pour participer à un scrutin référendaire est de Ø.

QUE le deuxième projet de règlement numéro 579 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

ADOPTÉE

OBJET : Adoption – Règlement numéro 579 sur les usages conditionnels (Zone 36-C)

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement numéro 579 sur les usages conditionnels (Zone 36-C) soit et est adopté.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 579

RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 9 janvier 2007;

Article 1 Disposition générale

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule **Règlement sur les usages conditionnels numéro 579**.

1.2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique au territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Val-David.

1.3 Interprétation

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Centre de réhabilitation : Organisme privé ou communautaire, à but non lucratif, du secteur de la santé et des services sociaux qui fait de l'intervention auprès des personnes présentant des problèmes de toxicomanie et leur offre de l'hébergement.

Demande : Demande d'autorisation d'usage conditionnel faite en vertu du présent règlement.

Fonctionnaire désigné : Le fonctionnaire désigné par le Conseil de la Municipalité de Val-David en vertu de l'article 119 de la **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme** (L.R.Q., c. A-19.1).

Règlement de zonage : Le règlement de zonage de la Municipalité de Val-David numéro 509.

1.4 Administration du règlement

Les dispositions du Règlement sur les permis et certificats numéro 508 complètent le présent règlement et servent à son application. L'utilisation des mots «présent règlement» vise à la fois le présent règlement et le Règlement sur les permis et certificats numéro 508.

Article 2 Usage conditionnel autorisé par zone

2.1 Zone prévue par le Règlement de zonage 509

Un usage conditionnel peut être autorisé dans la zone suivante prévue par le règlement de zonage numéro 509 :

- 36-C

2.2 Centre de réhabilitation

Dans la zone 36-C, un centre de réhabilitation peut être autorisé comme usage conditionnel.

Article 3 Procédure relative à une demande d'autorisation d'un usage conditionnel

3.1 Dépôt de la demande

Le requérant d'une autorisation d'un usage conditionnel doit présenter sa demande par écrit, au fonctionnaire désigné.

Tout projet d'agrandissement de l'emplacement ayant fait l'objet d'une autorisation par résolution du conseil d'un usage conditionnel ou tout projet d'agrandissement des bâtiments principaux existants sur un tel emplacement ou encore tout projet de construction sur un tel emplacement, doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation par résolution du conseil conformément au présent règlement.

3.2 Contenu de la demande

La demande doit comprendre les informations et documents suivants :

- 1) les nom, prénom, le numéro de téléphone et l'adresse du requérant. Dans le cas où ce dernier n'est pas propriétaire de l'immeuble concerné, il doit présenter une procuration dudit propriétaire le mandatant spécifiquement pour faire la demande d'autorisation d'usage conditionnel en son nom;
- 2) un plan indiquant la délimitation précise de l'emplacement sur lequel l'usage conditionnel serait exercé;
- 3) pour une construction existante : un certificat de localisation à jour de la propriété concernée, préparé et signé par un arpenteur-géomètre;
- 4) pour une construction projetée : un plan d'implantation de la propriété concernée préparé et signé par un arpenteur-géomètre et illustrant le projet de construction en indiquant les dimensions de chaque bâtiment, les distances entre

chaque bâtiment existant ou projeté et les limites de l'emplacement, les distances entre chaque bâtiment existant ou projeté ;

- 5) si le requérant a acquis la propriété dans la dernière année précédant la demande, une copie du titre de propriété pour l'immeuble concerné;
- 6) un plan montrant la localisation de toute construction principale et accessoire situées sur le ou les terrains adjacents à la propriété concernée;
- 7) l'état du terrain et l'aménagement qui en est projeté, les espaces libres et leur aménagement, les espaces naturels, les allées véhiculaires, les facilités de stationnement, l'aménagement paysager, l'aire d'entreposage des matières résiduelles et son aménagement;
- 8) une esquisse architecturale de toute construction projetée ou une photographie du bâtiment existant ou les deux s'il s'agit d'un agrandissement;
- 9) une description de l'utilisation du bâtiment par pièce;
- 10) une description du voisinage accompagnée de photographies.

La demande peut également comprendre un exposé des raisons pour lesquelles le demandeur considère que la demande rencontre les critères d'évaluation applicables.

3.3 Frais exigibles

Le requérant doit accompagner sa demande d'autorisation d'usage conditionnel du paiement des frais d'étude dont le montant est précisé au Règlement sur les permis et certificats numéro 508.

Les frais de l'avis public prévu à l'article 3.7 du présent règlement sont inclus dans ledit tarif. Ils ne sont pas remboursables, quel que soit le sort réservé à la demande déposée.

3.4 Vérification de la demande

Lorsque le fonctionnaire désigné constate que la demande est conforme au présent règlement et que tous les documents devant accompagner ladite demande y ont été joints, il transmet ladite demande et lesdits documents au comité consultatif d'urbanisme et au Conseil municipal.

3.5 Transmission au comité consultatif d'urbanisme

Dans les 30 jours suivant la réception de la demande écrite et lorsqu'elle est jugée complète, l'officier responsable du comité consultatif d'urbanisme la transmet au comité, accompagnée de tout document pertinent.

3.6 Recommandation

Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit ses recommandations, en tenant compte des critères prescrits à l'article 4 du présent règlement. Cet avis est transmis au conseil municipal au plus tard à la séance régulière suivant la tenue de la réunion du comité consultatif d'urbanisme.

3.7 Avis public

Le secrétaire-trésorier de la municipalité doit, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande d'autorisation d'usage conditionnel, mettre sur une affiche ou une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande et faire publier un avis conformément aux prescriptions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

3.8 Décision du Conseil

Le Conseil municipal rend sa décision par résolution après consultation de l'avis du comité consultatif d'urbanisme. Une copie de la résolution doit être transmise au requérant.

Si le Conseil refuse la demande déposée, la résolution indique les motifs du refus.

3.9 Registre

La demande d'autorisation d'un usage conditionnel, l'avis écrit du comité consultatif d'urbanisme et la résolution du conseil la concernant sont inscrits par le secrétaire du comité, au registre constitué à cette fin.

3.10 Délivrance du permis ou certificat

Lorsque requis et sur présentation d'une copie de la résolution autorisant l'usage conditionnel, le fonctionnaire désigné délivre au requérant le permis de lotissement ou de construction ou le certificat d'autorisation prévu par les règlements de zonage ou de lotissement et le règlement sur les permis et certificats. Si la délivrance du permis ou du certificat exige l'acceptation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, cette exigence continue de s'appliquer. De plus, la demande accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement, doit être conforme aux dispositions des règlements de construction, de zonage et de lotissement qui ne font pas l'objet de l'autorisation de l'usage conditionnel.

Article 4 Critères d'évaluation

4.1 Centre de réhabilitation dans la zone 36-C

L'opportunité d'autoriser un centre de réhabilitation sur un emplacement comme usage conditionnel est évaluée en fonction des critères suivants :

Certification et affiliation :

1. l'organisme respecte le cadre normatif du MSSS pour la certification des organismes privés ou communautaires

intervenant en toxicomanie et offrant de l'hébergement, et s'engage à obtenir ladite certification et à la conserver;

2. l'organisme peut avoir des liens avec un centre hospitalier;

Immeuble :

3. le projet déposé intègre l'ensemble des terrains et bâtiments principaux existants dont l'utilisation s'apparente à l'usage conditionnel centre de réhabilitation;
4. le terrain destiné à l'usage a une superficie minimale de 21 000 mètres carrés;

Bâtiment :

5. il peut y avoir plus de 1 bâtiment par terrain pour un usage de cette nature;
6. l'ensemble des bâtiments doit avoir un maximum de quinze (15) chambres et accueillir un maximum de trente (30) personnes (personnes hébergées);
7. les bâtiments respectent une marge de recul minimale de 25 mètres par rapport aux limites de la propriété;
8. le rapport espace bâti/terrain maximal est de 15%;
9. le rapport plancher/terrain maximal est de 20%;
10. la hauteur maximum est d'au plus 2 étages;
11. les bâtiments principaux sont desservis par les services d'égout et d'aqueduc;
12. les bâtiments respectent le gabarit et le style architectural des résidences ou établissements récréo-touristiques du voisinage;
13. les bâtiments peuvent être aisément transformés en établissement hôtelier si l'usage est abandonné;
14. chaque bâtiment principal faisant partie du centre de réhabilitation respecte l'ensemble des exigences du règlement de construction numéro 511;

Aménagement extérieur :

15. un espace naturel et boisé d'une profondeur minimum de 15 mètres est conservé au pourtour de la propriété sauf pour l'emplacement d'un accès véhiculaire à la propriété, d'une enseigne sur poteau(x) et les accès à des sentiers publics de randonnée pédestre ou de ski de fond;
16. la proportion d'espace naturel est d'au moins 40 % et la proportion d'espaces naturels et paysagers est d'au moins 60%;
17. le mode d'entreposage des ordures est planifié, bien intégré

au milieu et n'est pas visible de la rue;

18. les aménagements et activités extérieurs constituent des activités pouvant également s'exercer sur un terrain utilisé à des fins d'un établissement hôtelier;
19. des moyens sont proposés afin que les clients du centre de réhabilitation ne circulent pas sur les propriétés privées voisines;

Circulation et stationnement :

20. la circulation automobile résultant de l'usage n'a pas d'impacts significatifs sur la circulation du secteur et des rues résidentielles avoisinantes et n'a pas plus d'impacts qu'un usage résidentiel ou récréo-touristique;
21. les espaces de stationnement sont suffisants tout en s'assurant de les rendre peu visibles des propriétés et des voies de circulation adjacentes;
22. si le centre de réhabilitation comporte plusieurs bâtiments principaux, les espaces de stationnement peuvent être mis en commun;
23. un seul accès pour les véhicules automobiles est prévu;

Affichage :

24. l'affichage est discret et adapté au contexte résidentiel et récréo-touristique.

Article 5 Disposition finale

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Pierre Lapointe
Maire

André Desjardins
Directeur général

CONSULTATION PUBLIQUE – DÉROGATION MINEURE

Le Conseil entend les personnes intéressées désirant apporter des commentaires sur la dérogation mineure présentée.

07-03-79

OBJET : Dérogation mineure : 1090, rue du Tour-du-Lac

ATTENDU que les deux terrains comportent une superficie supérieure à la norme prescrite.

ATTENDU que le terrain est de forme irrégulière.

- ATTENDU que l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux ;
- ATTENDU que la présente ne porte pas atteinte à la jouissance des immeubles voisins ;
- ATTENDU que le propriétaire a acquitté les frais de demande de dérogation mineure ;
- ATTENDU qu'un avis public a été publié le 23 février 2007;
- ATTENDU la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (U07-02-27);
- ATTENDU que le Conseil municipal doit prendre position sur cette recommandation;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Le Conseil municipal approuve la demande de dérogation mineure portant le numéro 2007-00002 pour le bâtiment sis au 1090, rue du Tour-du-Lac et appartenant à monsieur Marc Bertrand.

ADOPTÉE

07-03-80

**OBJET : Projets conformes ou conditionnels présentés
relativement au PIIA**

ATTENDU que la Municipalité de Val-David a adopté le règlement numéro 514 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

ATTENDU que dans le cadre du règlement :

- Monsieur Alain Lévesque a présenté une demande de modification du projet de construction du bâtiment principal sis au 2085, rue Matterhorn (U07-02-18);
- Monsieur André Ladouceur a présenté une demande de modification des travaux de rénovation du bâtiment principal sis au 2020, rue Christian (U07-02-19);
- Messieurs Yann Invernizzi et Michel Lamacchietta (Restaurant Les Zèbres) ont présenté une demande de rénovation pour le bâtiment situé au 2347, rue de l'Église (U07-02-20);
- Madame Martine Alarie et monsieur Stéphane Ouellette ont présenté une demande de modification du projet de construction pour le bâtiment à être érigé sur le lot 3 666 320 de la rue Dion (U07-02-22);
- Gestion Immobilière D.D. inc. a présenté une demande de

démolition du bâtiment situé au 2489, rue de l'Église (U07-02-21);

- Monsieur Daniel Chartrand a présenté une demande de modification du projet de construction pour le lot 3 666 315 de la rue Jean-Paul-Riopelle (U07-02-23);
- Madame Johanne Leroux et monsieur Jean Papa ont présenté une demande de construction sur le lot 3 666 300 de la rue Jean-Paul Riopelle (U07-02-24);
- Tim Horton a présenté une nouvelle demande d'enseigne sur poteaux et sur bâtiment pour le 1410, route 117 (U07-02-26);

ATTENDU que les projets sont situés à l'intérieur des zones assujetties aux normes et critères du règlement numéro 514 sur les PIIA.

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé les projets selon les objectifs et critères établis lors de sa séance du 19 février 2007;

ATTENDU qu'après étude, le CCU juge les projets conformes au PIIA;

ATTENDU que le Conseil municipal doit entériner ces recommandations;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Qu'il y a lieu d'accepter les projets conformes et conditionnels et ainsi autoriser le responsable du service de l'Urbanisme à émettre les permis et certificats nécessaires à la réalisation des projets.

Le tout selon les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme ci-haut indiquées, que le Conseil municipal entérine.

QUE les personnes concernées devront obligatoirement obtenir leurs permis du service de l'Urbanisme avant le début des travaux.

ADOPTÉE

07-03-81

OBJET : Projets non conformes présentés relativement au PIIA

ATTENDU que la Municipalité de Val-David a adopté le règlement numéro 514 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

ATTENDU que dans le cadre du règlement :

- Monsieur Yvon Boisclair a présenté une demande de rénovation et de construction de la résidence et du bâtiment complémentaire sis

au 1485, rue Maisonneuve (U07-02-17);

- Monsieur Marcel Beaulieu a présenté une demande de construction sur le lot 2 989 751 de la rue des Muguets (U07-02-25);

ATTENDU qu'après étude lors de sa séance du 19 février 2007, le Comité consultatif d'urbanisme ne juge pas les projets conformes au PIIA.;

ATTENDU que le Conseil municipal doit entériner ces recommandations;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Qu'il y a lieu de refuser les projets non conformes et ainsi ne pas autoriser le responsable du service de l'Urbanisme à émettre les permis et certificats nécessaires à la réalisation de ces projets.

Le tout selon les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme ci-haut indiquées, que le Conseil municipal entérine.

ADOPTÉE

07-03-82

OBJET : Formation – Droits acquis et règlements

ATTENDU que la Fédération québécoise des municipalités offre aux employés municipaux diverses formations;

ATTENDU que la formation « Les droits acquis et les règlements à caractère discrétionnaire en matière d'aménagement et d'urbanisme » sera dispensé à Sainte-Adèle, les 17 et 18 avril 2007;

ATTENDU que le responsable de l'Urbanisme a manifesté le désir de participer à cette formation;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE monsieur Nicolas Lesage soit et est autorisé à participer à la formation « Les droits acquis et les règlements à caractère discrétionnaire en matière d'aménagement et d'urbanisme » dispensée par la Fédération québécoise des municipalités les 17 et 18 avril 2007 à Sainte-Adèle.

QUE les dépenses et frais de participation seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

ADOPTÉE

07-03-83

OBJET : Comité consultatif de toponymie

ATTENDU le travail remarquable des membres du Comité consultatif de toponymie en ce qui a trait aux noms de rues et lieux de la municipalité;

ATTENDU que le Comité a fait diverses recommandations au Conseil municipal en ce qui a trait aux odonymes;

ATTENDU que le Comité travaille sur un projet de « Politique toponymique de Val-David » à soumettre au Conseil municipal;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal informe le Comité consultatif de toponymie qu'il reconnaît son travail et que sur réception du projet « Politique toponymique de Val-David », ce dernier sera analysé et éventuellement adopté pour une programmation quinquennale.

QUE les membres du Comité sont invités à une rencontre avec le Conseil municipal le 3 avril 2007.

ADOPTÉE

07-03-84

OBJET : Nomination d'un représentant suppléant du Conseil municipal au sein du Comité consultatif d'urbanisme

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme doit se rencontrer de façon régulière afin de donner suite aux diverses demandes de permis et certificats des citoyens;

ATTENDU qu'il est nécessaire qu'un second membre du Conseil municipal puisse assister aux rencontres du Comité consultatif d'urbanisme lors d'absence du conseiller responsable;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la conseillère Nicole Davidson soit nommée suppléante au conseiller responsable du volet urbanisme lors des rencontres du Comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE

LOISIRS

07-03-85

OBJET : Mandat – Mario Allard, architecte / Assistance – Chalet Dion

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt du Conseil municipal de réaménager le chalet Dion afin d'y inclure des espaces pour :

- Club optimiste
- Organismes locaux
- Rangement.

ATTENDU qu'il est nécessaire de s'adjoindre un professionnel afin de s'assurer que notre démarche respecte les normes de sécurité pour les bâtiments publics et permet un aménagement fonctionnel des locaux pour répondre aux besoins de la communauté ;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal mandate Mario Allard, architecte, afin d'assister le directeur des Travaux publics dans l'élaboration de scénarios préliminaires pour le réaménagement du chalet Dion qui devront respecter les normes de sécurité pour les bâtiments publics.

ADOPTÉE

07-03-86

OBJET : Klaude Parent

ATTENDU que le conseil municipal est à élaborer une politique d'attribution d'aide financière aux organismes et individus;

ATTENDU que Klaude Parent est résidante de Val-David;

ATTENDU que l'athlète performe en ballon-balai depuis plusieurs années et s'est mérité des distinctions au niveau provincial et national

ATTEDU que le ballon-balai sera une discipline olympique aux Jeux de Vancouver en 2010;

ATTENDU que Klaude Parent participe au championnat canadien, du 19 mars au 25 mars 2007 à Vancouver;

ATTENDU que le comité devait prendre une décision avant la tenue de ce championnat;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal appuie Klaude Parent dans sa discipline et accepte de contribuer financièrement à la poursuite de son entraînement pour un montant de 200\$;

QUE le Conseil municipal souhaite la meilleure des chances à Klaude Parent dans ses compétitions futures.

ADOPTÉE

CULTURE ET COMMUNAUTAIRE

07-03-87

OBJET : Les Arts et la Ville – 20e colloque annuel – Participation

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL LÉVESQUE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le maire Pierre Lapointe, la conseillère Nicole Davidson, et la responsable du service Loisirs et culture, Lynne Lauzon, soient et sont autorisés à participer au 20^e colloque annuel de l'organisme Les Arts et la Ville les 16, 17 et 18 mai 2007 à Laval.

QUE les dépenses et frais d'inscription seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

ADOPTÉE

07-03-88

OBJET : Adhésions annuelles 2007

ATTENDU qu'il y a lieu de renouveler plusieurs adhésions;

À CE FAIT,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité renouvelle les adhésions suivantes :

- Villes et villages d'art et de patrimoine;
- Les Clubs 4-H du Québec;

ADOPTÉE

ÉVÉNEMENTS ET FAMILLE

07-03-89

OBJET : Journée Québec Enfants 2007

ATTENDU que le Conseil est à élaborer une politique familiale pour l'année 2007;

ATTENDU que la Fondation Lucie et André Chagnon par l'entremise de l'organisme Québec Enfants organise une rencontre traitant des actions au quotidien au niveau du développement des enfants;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la conseillère Anne-Marie Chagnon soit et est autorisée à participer à la rencontre Journée Québec Enfants 2007 qui se tiendra les 29 et 30 mars 2007 à Laval.

Que les frais d'inscription et de déplacement soient remboursés sur présentation des pièces justificatives.

ADOPTÉE

DIVERS

07-03-90

OBJET : Concept visuel du site Internet et de l'image corporative de la Municipalité

ATTENDU la décision de la Municipalité de procéder à la refonte complète de son site Internet dans le but d'en faire un outil qui répond plus efficacement au double rôle de source d'information pour le citoyen et de véhicule promotionnel;

ATTENDU que cette refonte comporte un volet graphique important qui participe à la qualité recherchée;

ATTENDU l'offre de services de la firme Rouge Marketing et Communications, datée du 26 janvier 2007, pour la somme forfaitaire de 2 500,00\$, plus les taxes applicables;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL LÉVESQUE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le mandat pour le développement de l'image corporative de la Municipalité, incluant le concept visuel du site Internet, soit confié à Rouge

Marketing et Communications pour la somme forfaitaire de 2 500,00\$ plus les taxes applicables.

QUE le maire et le directeur général soient et sont autorisés à signer les documents afférents à ce mandat.

ADOPTÉE

07-03-91

OBJET : Négociation de l'aspect salarial et de la date de fin de la première convention collective des cols blancs

ATTENDU le fait que les personnes salariées et cadres occupant les postes de cols blancs au sein de la Municipalité n'ont pas reçu d'augmentation de salaire depuis l'année 2005;

ATTENDU l'incertitude créée par les démarches entourant les décisions des tribunaux sur la composition de l'unité d'accréditation;

ATTENDU qu'il est de l'intention de la Municipalité de traiter toutes les personnes à son emploi avec équité;

ATTENDU les demandes faites par le Syndicat et les personnes cadres à l'emploi de la Municipalité;

ATTENDU le projet d'entente soumis au Conseil par les procureurs de la Municipalité;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL LÉVESQUE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE mandater monsieur le maire Pierre Lapointe et monsieur André Desjardins, directeur général, afin de :

- proposer au Syndicat et aux employés cadres le projet d'entente concernant l'augmentation salariale et la date de la fin de la première convention collective;
- négocier les termes de cette entente;
- signer l'entente une fois le consentement de toutes les personnes impliquées obtenu.

ADOPTÉE

07-03-92

OBJET : Programme Placement carrière été 2007

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL LÉVESQUE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le directeur général soit et est autorisé à signer tous les documents

nécessaires dans le cadre du Programme Carrière-Été 2007.

QUE le directeur général soit et est également autorisé à appuyer toute demande d'organismes travaillant de concert avec la Municipalité présentée dans le cadre du Programme Carrière-Été 2007.

ADOPTÉE

07-03-93

OBJET : Refonte complète du site Internet de la Municipalité du Village de Val-David

ATTENDU la nécessité pour la Municipalité de se doter d'outils de communication modernes;

ATTENDU la volonté de la Municipalité d'offrir à ses citoyens une source d'information et de référence performante par le biais de son site Internet;

ATTENDU que les possibilités du site Internet actuel ne répondent plus aux besoins de la Municipalité;

ATTENDU la qualité des services rendus à la Municipalité par la firme Nuspec Solutions depuis plusieurs années;

ATTENDU l'offre de services de Nuspec Solutions datée du 8 février 2007 pour la somme forfaitaire de 7 500,00\$ plus les taxes applicables;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL LÉVESQUE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le mandat soit confié à Nuspec Solutions de procéder à la refonte complète du site Internet de la Municipalité incluant les présentations francophones et anglophones, le montage des éléments graphiques, l'intégration des images et des textes, l'assemblage des différents liens, les modifications nécessaires au référencement, l'inscription à divers moteurs de recherche et la fourniture de certains modules de gestion (extranet) pour la somme forfaitaire de 7 500,00\$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

07-03-94

OBJET : Gala des grands prix du tourisme Desjardins Laurentides 2007

ATTENDU que la Municipalité désire participer au Gala des Grands prix du tourisme Desjardins Laurentides 2007 organisé par l'Association touristique des Laurentides qui se tiendra le 21 mars prochain au Théâtre Saint-Sauveur ;

ATTENDU que le Conseil estime que ce geste de reconnaissance envers les personnes ou établissements mis en nomination est de nature à les encourager dans leur démarche vers

l'excellence;

ATTENDU que le Conseil municipal entend défrayer aux représentants municipaux le billet de participation à la soirée;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL LÉVESQUE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseiller Raymond Auclair et la responsable du Tourisme, Nancy Beaulne, soient et sont autorisés à participer à la soirée du Gala des Grands prix du tourisme Desjardins Laurentides 2007 organisé par l'Association touristique des Laurentides qui se tiendra le 21 mars 2007.

QUE les dépenses et frais de participation seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

ADOPTÉE

07-03-95

OBJET : Gala mérite sportif des Laurentides

ATTENDU que la municipalité désire participer à la soirée du mérite sportif organisée par Loisirs Laurentides qui aura lieu le samedi 14 avril 2007 à Blainville;

ATTENDU que le Conseil estime que ce geste de reconnaissance envers les personnes mises en nomination est de nature à les encourager dans leur démarche vers l'excellence;

ATTENDU que le Conseil municipal entend défrayer aux nominés et représentants municipaux le billet de participation à la soirée;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL LÉVESQUE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les frais de participation à la soirée du Mérite sportif organisée par Loisirs Laurentides soient défrayés par la municipalité pour les nominés et représentants municipaux sur présentation des pièces justificatives.

ADOPTÉE

AFFAIRES NOUVELLES

PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

07-03-96

OBJET : LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL LÉVESQUE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la présente séance régulière soit et est levée.

ADOPTÉE

Pierre Lapointe,
Maire

André Desjardins,
Directeur général